

9. Aménagement du territoire – Modification du SRADDET de la Région Normandie – Avis.

Délibération 2023-10-02-109

Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et du PCAET, qui rappelle que la Région Normandie procède à la modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) afin de le rendre compatible avec les modifications législatives.

En vertu des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Commune Inter-Caux Vexin a reçu une demande de la part de la Région Normandie, afin d'exprimer son avis sur la modification dudit document.

Les modifications apportées au SRADDET servent essentiellement à rendre compatible le document par rapport aux lois votées depuis son approbation, notamment dans le cadre de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

La loi Climat Résilience du 21/08/2021 apporte des nouveautés législatives telles que le principe de la réduction de l'artificialisation ainsi qu'un calendrier prévisionnel, tout en laissant aux Régions le choix du référentiel sur lequel se base la réduction de la consommation. Le choix de la Région Normandie, s'est porté sur la donnée produite par l'Établissement Public Foncier de Normandie. Celui-ci propose une méthode de calcul indiquant pour la communauté de communes une réduction de 53,3 % de la consommation d'espace pour la période 2021/2031 par rapport à la période 2011/2021.

L'autre évolution majeure du document concerne la question de l'agrivoltaïsme et de son interdiction, notamment pour des raisons de banalisation des paysages normands.

Vu :

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux dite loi ZAN ;
- Le SRADDET de la Région Normandie adopté le 22 juin 2020 ;

- La délibération du Conseil Régional de la Région Normandie prescrivant la modification du SRADEET en date de 14 mars 2022 ;
- L'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les établissements publics élaborant un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sont associés à l'élaboration du projet de SRADEET ;
- L'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme sont associés à l'élaboration du projet de SRADEET ;
- L'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le projet de schéma est soumis pour avis aux organismes prévus à l'article L.4251-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.4251-9-I du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les organismes cités aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales se prononcent concernant les modifications du SRADEET ;

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide :

- D'émettre un avis favorable complété de l'observation suivante : « *Le SRADEET devra se mettre en compatibilité avec la loi du 20/07/2023 dites loi ZAN qui est parue après son arrêt.* »

Nombre de votants	79
Votes pour	74
Votes contre	3 P.Lelouard et E.Gosse disposant d'1 pouvoir
Abstention	2 C.Collet et A.Nave

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,


Eric HERBET



Le secrétaire de séance


Julien CORDIER